réseau ASF
Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Est

Autoroute A7
Demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord

Convention de financement

Version 4 : mai 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

Entre les soussignés :

- **Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône**, sis Hôtel du Département, 52, avenue St Just, 13256 Marseille cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° …… en date du / /2019,

ET

- **Le Conseil Métropolitain Aix-Marseille-Provence**, sis Hôtel de la Métropole, Le pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° …… en date du / /2019,

ET

- **La Ville de Salon-de-Provence**, sis Hôtel de Ville, 174, Place de l'Hôtel de Ville, 13300 Salon-de-Provence, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, Maire, agissant en vertu de la délibération n° …… en date du / /2019,

Ci-après désignés sous le vocable, « le Département », « la Métropole », « la Ville »

ET

- **La société, Autoroutes du Sud de la France (ASF)**, société anonyme au capital de 29 343 640.56 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 572 139 996 dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 12, rue Louis Blériot, représentée par Monsieur Pierre COPPEY, Président Directeur Général d'Autoroutes du Sud de la France

Ci-après désignée sous le vocable « ASF »

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le 17ème avenant à la convention de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé ;

Vu le 17ème avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé ;

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'Etat et ASF ;

Il a été convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

Préambule

L'opération consiste en la création du complément du demi-diffuseur de Salon Nord (n°27) se situant aux PR 229 / PR 231 de l'autoroute A7, sur la commune de Salon-de-Provence (Département des Bouches-du-Rhône).

L'aménagement, visant à compléter le demi-diffuseur existant par les mouvements d'entrée et de sortie en direction du Sud, permettra de créer au nord de Salon-de-Provence un accès direct à l'autoroute A7 en direction de Marseille et une sortie directe de l'autoroute A7 en provenance de Marseille.

Ainsi, il contribuera à :

- améliorer la desserte du territoire de Salon ;
- délester le centre de la commune du trafic de transit ;
- faciliter les trajets quotidiens entre le bassin de vie de Salon et Aix/Marseille.

Un Dossier de Demande de Principe relatif à cette opération (DDP indice 9) a été transmis le 31 octobre 2017, pour approbation, à la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), cf Annexe 1.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord sur l'autoroute A7, dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives, déclaration d'utilité publique notamment.

2. Consistance de l'opération

Le projet consiste en la réalisation d'un demi-diffuseur complémentaire à Salon Nord tel que décrit dans le Dossier de Demande de Principe (DDP indice 9) transmis le 31 octobre 2017 à la DIT (Annexe 1).

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- création d'une bretelle d'entrée au Sud, à hauteur de l'entrée existante (PR231), avec une gare de péage (raccordement au réseau secondaire par RD538 et chemin du Talagard),
- création d'une bretelle de sortie au Nord, à hauteur de la sortie existante (PR229), avec une gare de péage (raccordement au réseau secondaire par RD538 et chemin de Roquerousse).

Le projet comprend des aménagements connexes réalisés par ASF dans le cadre de la présente opération :

- la création d'une voie d'entrecroisement (entrée existante et nouvelle sortie dans le sens Sud-Nord) ;
- l'aménagement d'un giratoire entre la sortie et le chemin de Roquerousse ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de franchissement de l'autoroute concernés par l'opération.

Le principe de l'aménagement est rappelé sur le document joint en annexe 2.

3. Construction, entretien et exploitation de l'ouvrage

La société ASF assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

A ce titre, la société ASF assure notamment la gestion administrative et la réalisation de cette opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A7 étant concédés à la société ASF le demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord créé (ouvrage autoroutier) sera intégré à l'infrastructure autoroutière concédée à ASF, et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions du contrat de concession et du cahier des charges.

ASF assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'aménagement, à savoir :

- les travaux réalisés dans le domaine public autoroutier concédé,
- les travaux nécessaires au raccordement du demi-diffuseur autoroutier aux réseaux routiers locaux.

Dans les deux ans suivant la mise en service des aménagements autoroutiers, ASF établira (et soumettra à l'approbation de l'Etat concédant) un plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé qui définira les limites d'intervention de chaque gestionnaire.

4. Dispositions financières

4.1. Coût global de l'opération

Le financement de cette opération repose sur une approche globale et forfaitaire.

A titre indicatif, le coût de construction du demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord est estimé forfaitairement à 20,0M€ HT valeur 2016 (moyenne de l'indice TP01 sur 2016 : 101,8).

4.2. Plan de financement

Le financement de l'opération est assuré, d'une part, par les compensations tarifaires prévues dans le dix-septième avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé et dans le contrat de plan Etat-ASF 2017-2021 et, d'autre part, par le versement par le Département, la Métropole et la Ville d'une participation financière globale et forfaitaire, non soumise à TVA, d'un montant de 9,79 M€ HT valeur 2016.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

Cette participation revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA. Elle se répartit entre le Département, la Métropole et la Ville, comme suit (en valeur 2016) :

- Département 4,850 M€ HT
- Métropole 4,095 M€ HT
- Ville 0,845 M€ HT

Le Département, la Métropole et la Ville s'engagent à inscrire en temps utile dans leur budget annuel respectif, les sommes nécessaires au règlement de la présente convention et à en justifier à ASF dès que celle-ci en fera la demande.

Dans l'éventualité où le programme tel que défini par les annexes 1 (Entrée au Sud/Talagard, Sortie au Nord/Roquerousse) et 2 à la présente convention, ou les modalités de compensation de l'opération introduites par le dix-septième avenant au contrat de concession d'ASF et inscrites dans le contrat de plan Etat/ASF 2017-2021 devraient être modifiés, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les conséquences de ces modifications notamment en termes de coûts, de financement, et de délais sur la réalisation de l'opération objet de la présente convention. En cas de modification de programme entrainant l'altération de l'équilibre financier de l'opération, les parties conviennent que la poursuite de l'opération, si elle était décidée, devra passer par la conclusion, d'un commun accord entre les parties, d'un avenant à la présente convention.

En cas d'abandon de l'opération concernée par la présente convention notamment en raison de la non délivrance dans les délais et/ou de l'annulation des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, de l'annulation du 17ème avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé, de l'annulation du Contrat de plan Etat/ASF 2017/2021, ou de la réalisation de l'une des conditions prévues par le 17ème avenant au contrat de concession d'ASF, ASF sera déliée de ses engagements tendant à la réalisation de l'opération concernée.

Si l'opération devait être abandonnée, les Parties se rencontreront en vue notamment de l'établissement du bilan financier définitif de l'opération concernée, étant entendu que celles-ci conviennent que le bilan précité devra assurer à ASF la neutralité financière en tenant compte des coûts et frais déjà engagés par ASF, répartis en fonction de la part du financement portée par chaque cofinanceur, dans la limite des montants de subventions votées par les collectivités et au prorata de la participation de chaque cofinanceur au montant total de l'opération.

4.3. Indexation – Réévaluation

Le montant des participations, précisé au paragraphe 4.2, est évalué aux conditions économiques de 2016 (moyenne de l'indice TP01 sur 2016 : 101,8). Il sera révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision Cn applicable pour réviser en début de chaque année n le montant de l'opération est donné par la formule :

$$Cn = In / Io$$

Dans laquelle Io est la valeur moyenne de l'index TP01 sur 2016 (c'est-à-dire 101,8), et In est la valeur de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds de l'année n.

Les Collectivités s'engagent à participer financièrement suivant les répartitions définies au paragraphe 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

ASF informera au plus tôt les parties des éventuelles difficultés majeures qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

4.4. Echéancier financier

Le Département, la Métropole et la Ville, procèderont aux versements de leurs participations respectives à ASF dans les conditions suivantes (montants exprimés hors révision, aux conditions économiques de 2016, valeur de l'indice TP01 en 2016 : 101,8) :

A la signature de la convention (10%) :
- Département des Bouches-du-Rhône ..... 0,4850 M€
- Métropole Aix-Marseille-Provence ..... 0,4095 M€
- Ville de Salon-de-Provence ..... 0,0845 M€

Au lancement de l'enquête publique (10%) :
- Département des Bouches-du-Rhône ..... 0,4850 M€
- Métropole Aix-Marseille-Provence ..... 0,4095 M€
- Ville de Salon-de-Provence ..... 0,0845 M€

Au démarrage des premiers travaux (y compris les éventuelles déviations de réseaux) (20%) :
- Département des Bouches-du-Rhône ..... 0,9700 M€
- Métropole Aix-Marseille-Provence ..... 0,8190 M€
- Ville de Salon-de-Provence ..... 0,1690 M€

Au démarrage des travaux des bâtiments de péage (50%) :
- Département des Bouches-du-Rhône ..... 2,4250 M€
- Métropole Aix-Marseille-Provence ..... 2,0475 M€
- Ville de Salon-de-Provence ..... 0,4225 M€

A l'obtention de la décision de mise en service prise par le Ministre chargé de la voirie nationale (10%) :
- Département des Bouches-du-Rhône ..... 0,4850 M€
- Métropole Aix-Marseille-Provence ..... 0,4095 M€
- Ville de Salon-de-Provence ..... 0,0845 M€

4.5. Modalités de versements

ASF adressera aux autres Parties des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé au paragraphe 4.4 et à l'indexation figurant à l'article 4.3 ci-avant. La demande de versement sera précédée d'une information préalable d'au minimum 6 mois.

A réception de ces demandes, les versements s'effectueront dans un délai maximum de 30 jours au nom de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) au compte Société Générale, code banque 30003, code guichet 00200, numéro 00020902346, clé RIB 23 ; IBAN FR76 3000 3002 0000 0209 0234 623 / BIC SOGEFRPP.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

4.6. Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel indicatif des études, procédures et des travaux est le suivant :

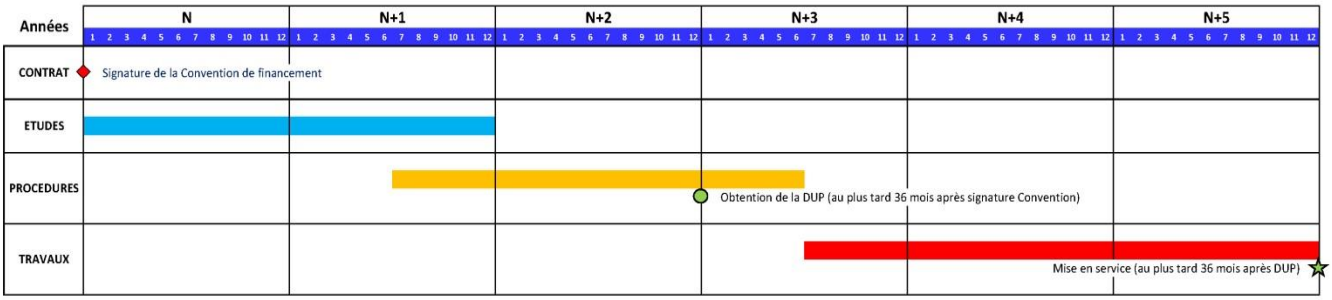

Le planning est établi en prenant comme hypothèse un déroulement normal des instructions, procédures et travaux. Le début de l'année 1 correspond à la date de signature de la présente convention de financement.

Ce planning est susceptible d'évolution, notamment en fonction des délais nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

5. Modalités de suivi et Communication

Un état d'avancement de l'opération sera réalisé par ASF à l'occasion du comité de pilotage qui se réunira une fois par an minimum. En outre, les Parties se réuniront en tant que de besoin à l'initiative d'un signataire de la présente convention.

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et, si le financement de l'opération est évoqué, devront mentionner leurs contributions financières.

Par ailleurs, ASF désignera un référent communication au sein de son équipe.

6. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et demeurera valable jusqu'à la plus tardive des 2 dates entre la mise en service de l'ouvrage et le versement complet des sommes dues par chacune des Parties.

7. Règlement des différends

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. A défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Marseille.

8. Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.
Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**
  52, avenue Saint Just
  13256 Marseille cedex 20

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
  Le pharo 58, boulevard Charles Livon
  13007 Marseille

- **La Ville de Salon-de-Provence**
  174, Place de l'Hôtel de Ville
  13300 Salon-de-Provence

- **La société Autoroutes du Sud de la France (ASF)**
  12, rue Louis Blériot
  92500 Rueil Malmaison

10. Listes des annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Dossier de Demande de Principe indice 9
Annexe 2 : Principe de l'aménagement

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

Fait en 4 exemplaires à

POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE **LA PRESIDENTE** **MME MARTINE VASSAL**	**POUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** **LA PRESIDENTE** **MME MARTINE VASSAL**
POUR LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE **LE MAIRE** **M. NICOLAS ISNARD**	**POUR LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)** **LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL** **M. PIERRE COPPEY**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

ANNEXES

Annexe 1 : DDP indice 9 transmis à la DIT
Annexe 2 : Principe de l'aménagement

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

Annexe 2 : Principe de l'aménagement

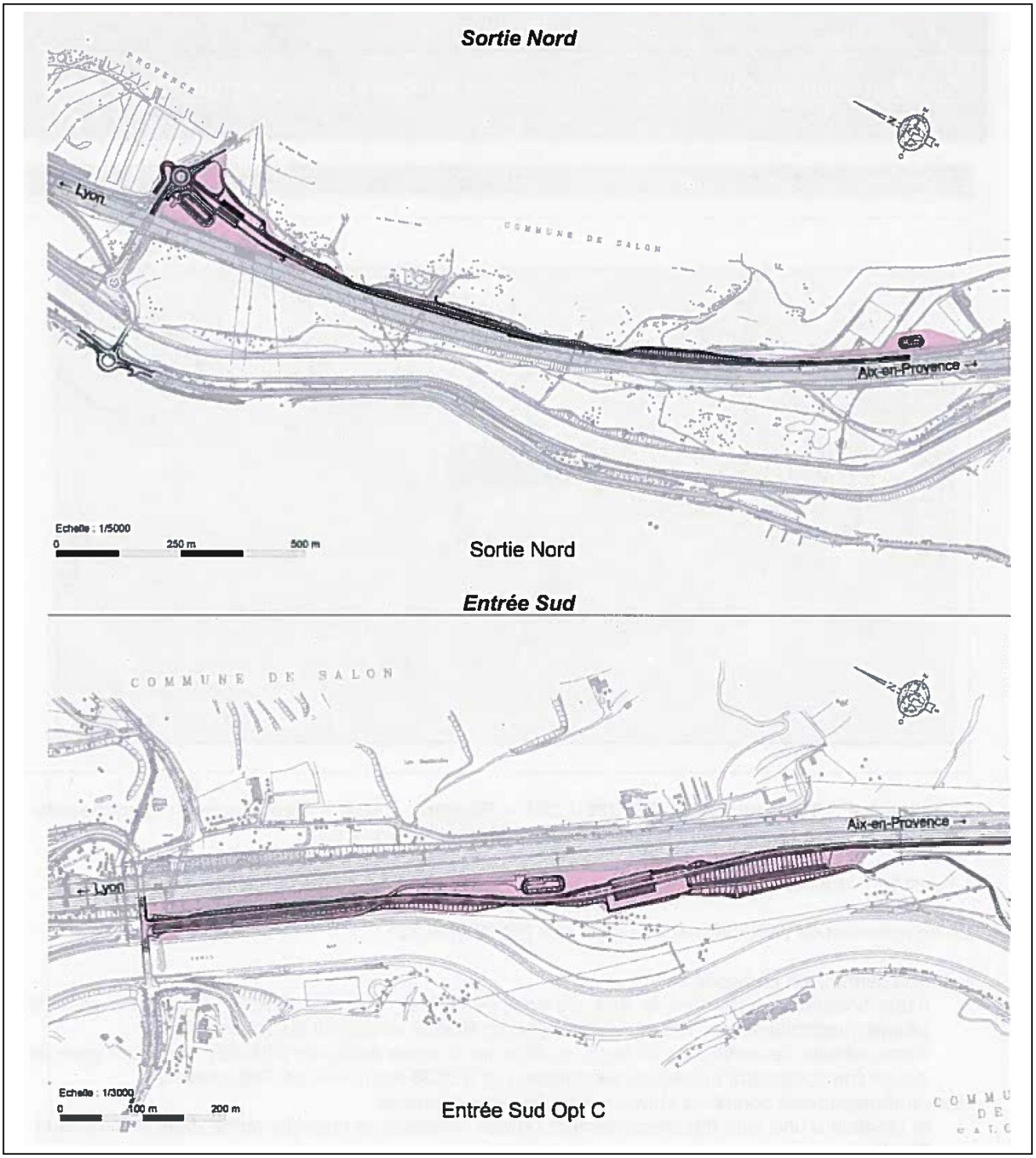

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019